

VD_FINDINFO ML / 2012 / 197 vom 13. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___197

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 197 du 13 août 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 197 del 13 agosto 2012

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CITATION À COMPARAÎTRE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 138 CPC (CH)

Erwägungen

E. 26

ad art. 138 CPC; Staehelin, ZPO Kommentar, n. 9 ad art. 138 CPC). Selon la jurisprudence, le débiteur qui fait opposition à un commandement de payer n'est pas censé se tenir prêt à tout moment à recevoir une requête de mainlevée, car il s'agit là d'une nouvelle procédure (ATF 130 III 396, JT 2005 II 87; TF 5A_895/2011 du 6 mars 2012 c. 3.1; TF 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 c. 2.1; TF 5D_130/2011 du 22 septembre 2011 c. 2.1; TF 5A_710/2011 du 28 janvier 2011 c. 3.1; TF 5A_172/2009 publié in BLSchK 2010 p. 207 et note du rédacteur Hans-Jörg Peter et les réf. cit.; Bohnet, op. cit., n. 27 ad art. 138 CPC). Ainsi, lorsque la convocation à l'audience de mainlevée n'a pas été retirée dans le délai de garde, elle doit être notifiée à nouveau d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC), soit notamment par huissier (Bohnet, op. cit. n. 31 ad art. 138 CPC; CPF, 11 juillet 2012/ 270; CPF, 1^{er} février 2012/13). La cour de céans en avait jugé pareillement sous l'empire de l'ancien droit de procédure (CPF, 8 septembre 2011/375; CPF, 7 février 2011/37; CPF 9 décembre 2010/470; CPF, 29 avril 2010/190 et les réf. cit.). La convocation de la recourante à l'audience de mainlevée du 16 février 2012, revenue au greffe "non réclamée", n'a pas été notifiée à nouveau par huissier. La fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'appliquant pas, la recourante n'a pas été régulièrement convoquée à comparaître. III. Le recours doit donc être admis et le prononcé annulé, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour qu'il cite les parties à une nouvelle audience de mainlevée. Il n'est pas perçu de frais de deuxième instance (art. 107 al. 2 CPC), ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.